

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N°

**portant prorogation du délai
d'approbation d'un plan de prévention
des risques miniers sur le bassin houiller
de Brassac-les-Mines**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code minier et notamment son article L.174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), « Phase informative et analyse détaillée des aléas », réalisée par l'expert GEODERIS en 2012, (rapport S2012/83DE-12AUV2213) ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines commune de Charbonnier-les-Mines (63) Révision de l'aléa mouvement de terrain après décapage d'un puits de recherche Septembre 2013 (réf : S 2013/075DE - 13AUV3602 du : 27/08/2013) ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) – Évaluation des aléas miniers – Mise à jour – Novembre 2014 (réf : S2015/005DE-15AUV36020 du 15/01/2015) et les plans annexés ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) – Effondrement de la Poudrière de Charbonnier-les-Mines et décapage du terril d'Armois (Commune de Brassac-les-Mines) – Synthèse des travaux réalisés et conséquences sur les aléas miniers (réf : S2016/001DE – 15AUV36020 du 05/01/2016) ;

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23 annexés au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 197-0021 du 16 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques miniers ne pourra être approuvé dans le délai prescrit par arrêté préfectoral précité à savoir le 16 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce dépassement est imputable à la complexité technique du PPRm, notamment à la phase de concertation au cours de laquelle des compléments sur les aléas ont été apportés à l'expert minier de l'État en 2014 et 2016 et expertisés par celui-ci. Les rapports complémentaires de l'expert minier ont été ensuite portés à la connaissance des communes concernées ;

SUR proposition des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques du bassin houiller de Brassac-les-Mines sur les communes de Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine est prorogé jusqu'au 16 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine et au Président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. Il est affiché pendant un mois dans les mairies d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine, au siège de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

ARTICLE 4 : Recours

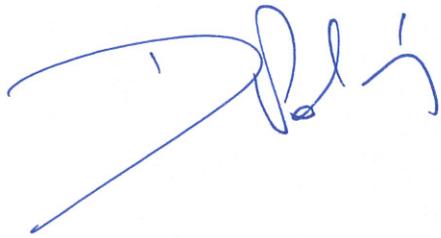
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, le président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2017

La Préfète,

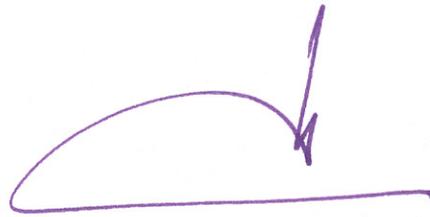


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Fait au Puy-en-Velay, le

28 AVR. 2017

Le Préfet,



Eric MAIRE